

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 12

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la date : « 1^{er} juillet 2023 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2025 » ;

« 2° À la fin du 1°, les mots : « pour trois périodes successives de cinq ans » sont remplacés par les mots : « , pour trois périodes successives de cinq ans, et de déploiement de dispositifs de captage et de stockage du dioxyde de carbone, pour trois périodes successives de cinq ans, afin de stocker par ces dispositifs les émissions de dioxyde de carbone des usages pour lesquels il n'existe pas de technologie ou d'alternative permettant de réduire ces émissions ou dans des situations transitoires » ;

« 3° À la première phrase du 3°, les mots : « ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone » sont remplacés par les mots : « , l'hydrogène renouvelable et bas-carbone ainsi que les carburants renouvelables d'origine non biologique » ;

« 4° Le 4° est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « diversification », sont insérés les mots : « et de décarbonation » ;

« b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'électricité d'origine nucléaire, l'objectif de décarbonation porte notamment sur la construction de réacteurs électronucléaires et de petits réacteurs modulaires. Sont précisés en tant que de besoin les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article 12 tel qu'il a été voté après les travaux de nos collègues sénateurs.